

## Document de référence

### ÉCOLE DE COMMERCE

Ce document est établi selon la Loi scolaire sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), et ses dispositions d'application (DI), selon le règlement des gymnases (RGY) et ses dispositions d'application (DRGY), et selon le règlement de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des maturités professionnelles (SEFRI), dernières mises à jour. **Le présent document ne se substitue pas aux textes officiels qui seuls font foi.**

#### SOMMAIRE

---

<b>1. Formation et titres (RGY art. 3, al. 5)</b>	<b>3</b>
<b>2. Changement de choix (RGY art. 20, al. 2 ; DRGY art. 20.1)</b>	<b>3</b>
<b>3. Changements d'école</b>	<b>3</b>
3.1. Passage de l'École de commerce à l'École de maturité (RGY art. 70)	3
3.2. Passage de l'École de commerce à l'École de culture générale (RGY art. 88 ; DRGY 51.1)	3
<b>4. Branches enseignées (Plan d'études École de commerce – Brochure éd. 2016)</b>	<b>4</b>
<b>5. Notes, moyennes et bulletins</b>	<b>4</b>
5.1. Notes (RGY art. 41 ; DRGY 41.1 ; OMPr art. 16 et 24 al. 2 et 3)	4
5.2. Fraude et plagiat (RGY art. 42)	5
5.3. Absences aux travaux écrits (RGY art. 55 et 57 ; Règlement interne du Gymnase de La Cité)	5
5.4. Semestres et bulletins (RGY art. 118 et 119 ; OMPr art. 16 al. 2 et art. 17 al. 1)	5
5.5. Nombre de notes (RGY art. 120 ; DRGY 120.1)	5
<b>6. Réussite et promotion</b>	<b>6</b>
6.1. Promotion semestrielle aux semestres 1 à 5 (RGY art. 53 et 122, OMPr art. 17)	6
6.2. Notes comptant pour la promotion semestrielle (OMPr art.17 al. 3, DRGY 122.1)	6
6.3. Notes définitives comptant pour l'obtention des titres CFC et MP (RGY art. 121 ; OMPr art. 24 al. 1)	7

<b>7. Examens finals de 3E (RGY art. 49 et 50 ; DRGY 47.2 et 47.6, 49.1 et 49.2 ; OMPr art. 21)</b>	<b>7</b>
<b>8. Accès au stage de 4E</b>	<b>8</b>
8.1. Bulletins CFC et MP partiels à l'issue de la 3 <sup>e</sup> année (RGY art. 123 ; DRGY 123.1)	8
8.2. Poursuite de la formation et stage en 4 <sup>e</sup> année (RGY art. 125 ; DRGY 125.1 et 125.5)	8
8.3. Sessions de rattrapage pour les élèves en échec (RGY art. 94 et 124 ; DRGY 124.1 ; OMPr art. 26)	8
<b>9. Obtention CFC, de la MP et de l'attestation en fin de 4E</b>	<b>9</b>
9.1. Obtention du CFC d'employé(e) de commerce (RGY art. 128 ; DRGY 128.1 et 128.4)	9
9.2. Obtention de la MP, type économie (RGY art. 129 ; DRGY 129.1 ; OMPr art. 24 et 25)	10
9.3. Obtention de l'attestation des branches de culture générale supplémentaires (RGY art. 130 ; DRGY 130.1)	11
<b>10. Stages en EC : PPI et stage 3+1</b>	<b>11</b>
10.1. PPI : Parties pratiques intégrées (RGY art. 116)	11
10.2. Stage 3+1 de 4 <sup>e</sup> année (RGY art. 126)	11
<b>11. Travail interdisciplinaire</b>	<b>12</b>
11.1. TIB (RGY art. 117 ; OMPr art. 11 ; Brochure « École de commerce » (éd. 2016) ; PER-MP points 9.1.1 et 9.1.4)	12
11.2. Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / Travail autonome (TA) (RGY art. 127 ; OMPr art. 11)	13
11.3. Note de « Travail interdisciplinaire »	13

## **1. Formation et titres (RGY art. 3, al. 5)**

---

L'École de commerce délivre, aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle :

- le certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce (CFC) ;
- le certificat de maturité professionnelle orientation économie et services, type économie (MP) ;
- l'attestation des branches de culture générale supplémentaires.

## **2. Changement de choix (RGY art. 20, al. 2 ; DRGY art. 20.1)**

---

Les choix opérés en 1<sup>re</sup> année (semestre 1) par les élèves lors de l'inscription aux cours d'allemand ou italien, arts visuels ou musique ne peuvent pas être modifiés. Des exceptions ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans les limites des places disponibles.

Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction avant la fin de la quatrième semaine de la première année scolaire.

La décision relève du directeur qui, lorsque cela se justifie, prend l'avis des maîtres concernés.

## **3. Changements d'école**

---

### **3.1. Passage de l'École de commerce à l'École de maturité (RGY art. 70)**

**Passage de 1E en 1M** : Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1<sup>re</sup> année des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques, en vue du passage de l'École de commerce à l'École de maturité à l'issue de la 1<sup>re</sup> année.

Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1<sup>re</sup> année de l'École de maturité ;
- avoir un bulletin du premier semestre suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis en 1<sup>re</sup> année de l'École de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu un bulletin du deuxième semestre suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au deuxième semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;
- avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

**Passage de 1E, 2E, ou 3E en 2M** : ces passages ne sont pas possibles.

### **3.2. Passage de l'École de commerce à l'École de culture générale (RGY art. 88 ; DRGY 51.1)**

Le passage d'un élève de l'École de commerce en 1<sup>re</sup> année de l'École de culture générale est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1<sup>re</sup> année, sans condition ;
- à la fin de la 1<sup>re</sup> année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres.

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves de 1<sup>re</sup> année EC qui reprennent en 1<sup>re</sup> année ECG. L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

## 4. Branches enseignées (Plan d'études École de commerce – Brochure éd. 2016)

GRILLE HORAIRE DE L'ÉCOLE DE COMMERCE											
VOLÉES DÈS 2016-2017											
Statut, domaine et branches		Examen		Année 1		Année 2		Année 3		Année 4	Plan d'études EC VD
		Écrit	Oral	S1	S2	S3	S4	S5	S6		
Branches de la Maturité professionnelle (branches MP)	<b>Domaine fondamental</b>										<b>1760</b>
	Français ❶	X	X	4	4	4					480
	Allemand ou Italien ❷	X	X	5	4	3 ❸					480
	Correspondance L2 ❹							1			40
	Anglais ❺	X	X	5	4	3 ❸					480
	Correspondance L3 ❻							1			40
	Mathématiques	X		2	2	2					240
	<b>Domaine spécifique</b>										<b>720</b>
	Finances et comptabilité ❶	X		3	3	3					360
	Economie et droit ❷	X		2	3	4					360
	<b>Domaine complémentaire</b>										<b>240</b>
	Histoire et institutions politiques					3					120
	Technique et environnement			3							120
	<b>TIP (Travail interdisciplinaire centré sur un projet)</b>										<b>40</b>
	TIP ❶									1	40
Branches du Certificat fédéral de capacité (branches CFC)	<b>ICA (Information, communication, administration)</b>										<b>440</b>
	Informatique-bureautique ❶			2	2	1					200
	Informatique de gestion ❷	X				2	2				160
	Correspondance en français					1	1				80
	<b>CID (Compétences interdisciplinaires)</b>										<b>40</b>
	CID: Compétences méthodologiques et personnelles										40
	<b>A&amp;R (Approfondir et relier)</b>										<b>120</b>
	A&R 1: Découverte d'une entreprise ❶										40
	A&R 2: Travail personnel TP ou TPL										40
	A&R 3: Gestion de début de carrière ❷ - cours à option										40
	<b>PPI (Parties pratiques intégrées)</b>										<b>160</b>
	PPI: stages EPCO										120
	PPI: stages en entreprise										40
	<b>Sport</b>										<b>240</b>
	Sport										240
Complément au CFC	<b>Branches de culture générale supplémentaires (FIEC+)</b>										<b>440</b>
	Arts visuels ou Musique										80
	Géographie										80
	Philosophie										80
	Histoire										80
	Analyses mathématiques										120
<b>TOTAL HEBDOMADAIRE</b>						<b>34</b>	<b>34</b>	<b>32</b>		<b>1</b>	<b>4200</b>

## 5. Notes, moyennes et bulletins

### 5.1. Notes (RGY art. 41 ; DRGY 41.1 ; OMPPr art. 16 et 24 al. 2 et 3)

L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

**Pour la MP**, les notes d'école, d'examen et définitives sont arrondies au demi-point.

**Pour le CFC :**

- Les notes d'expérience, d'examen et définitives des branches comptant également pour la MP, à savoir français, langue 2 (allemand ou italien) et langue 3 (anglais), sont arrondies au demi-point ;
- les notes d'expérience et d'examen de la branche (ICA) sont arrondies au demi-point et la note définitive à la première décimale ;
- la moyenne des modules A&R et la note du Travail autonome (TA ou TIP) sont arrondies au demi-point. La note définitive Travaux de projet, composée de ces deux éléments, est arrondie à la première décimale ;
- les notes définitives d'économie et société I (moyenne des notes d'examen Finances et comptabilité et Economie et droit) et d'économie et société II (moyenne des notes d'expérience Finances et comptabilité et Economie et droit) sont arrondies à la première décimale.

**Pour les branches de culture générale supplémentaires**, les notes d'expérience et définitives sont arrondies au demi-point.

**Les notes globales** du CFC, de la MP et des branches de culture générale supplémentaires sont arrondies à la première décimale.

*Précisions :*

- *Note d'expérience ou d'école : moyenne générale des moyennes semestrielles de chaque branche*
- *Note d'examen : moyenne des notes d'examen (écrit + oral), cf. DRGY 121.1 et OMPPr art. 24 al. 2)*
- *Note définitive : moyenne de la note d'expérience et de la note d'examen*
- *Note globale : moyenne générale de toutes les notes définitives*

## 5.2. Fraude et plagiat (RGY art. 42)

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est en principe attribuée.

## 5.3. Absences aux travaux écrits (RGY art. 55 et 57 ; Règlement interne du Gymnase de La Cité)

Lorsque l'absence à un travail écrit annoncé est prévisible, l'élève doit informer le maître concerné dès qu'il a connaissance de son obligation. Si cette information n'est pas donnée, la note 1 est attribuée pour ce travail manqué. Seuls des empêchements exceptionnels peuvent justifier une telle absence.

En cas d'absence non prévisible à un travail écrit, l'élève doit s'en expliquer auprès du maître concerné, ou, en cas d'impossibilité de le rencontrer, par courriel, au plus tard 24 heures après son retour en classe. Si cette échéance n'est pas respectée ou si l'excuse présentée est jugée irrecevable, la note 1 sera attribuée.

Lorsque l'excuse présentée est jugée recevable, le maître peut exiger une épreuve de remplacement dont il détermine les modalités (séances de rattrapage des travaux écrits – SERATE – ou toute autre occasion). Tout élève dûment convoqué qui ne se présente pas à une épreuve de remplacement reçoit la note 1, sous réserve d'un certificat médical ou d'une autre cause majeure attestée.

En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève est tenu de se présenter aux travaux écrits annoncés.

## 5.4. Semestres et bulletins (RGY art. 118 et 119 ; OMPr art. 16 al. 2 et art. 17 al. 1)

L'année scolaire est divisée en deux semestres, chacun faisant l'objet d'un bulletin comptant pour l'obtention du titre visé.

Des bulletins intermédiaires sont établis, pour les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, au milieu du premier semestre. Les bulletins intermédiaires et semestriels sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Les notes des bulletins intermédiaires et semestriels sont les notes obtenues depuis le début du semestre. Elles sont exprimées au demi-point.

## 5.5. Nombre de notes (RGY art. 120 ; DRGY 120.1)

Conformément à la législation sur la formation professionnelle, chaque moyenne semestrielle doit être établie sur trois travaux notés au moins. Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Précisions :

Disciplines	Sem.	Commentaires
Compétences interdisciplinaires (CID)	1	Le module CID n'est pas évalué en lui-même, mais est associé au français. Les notes obtenues en CID sont ainsi ajoutées aux notes de français.
Technique et environnement (T&E) : biologie et géographie	1 – 2	La moyenne semestrielle de la branche T&E doit être établie sur trois travaux notés au moins, répartis dans les deux disciplines : géographie et biologie.
Approfondir et relier (A&R) :		Les notes des modules A&R ne comptent pas pour la promotion et ne débouchent donc pas sur des moyennes semestrielles. Même si le nombre minimal de notes n'est pas applicable, ces modules sont évalués et, combinés avec le Travail autonome (TA) ou Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) de 4 <sup>e</sup> année, donnent une note comptant pour l'obtention du CFC.
A&R1 : Découverte d'une entreprise	2	
A&R2 : Travail personnel (TPL)	5	
A&R3 : Cours à option	5	
Information communication administration (ICA)		La moyenne semestrielle de la branche ICA est composée des travaux notés de toutes les disciplines qui la composent. Elle doit être établie sur trois travaux notés au moins. Elle est pondérée selon la dotation horaire de chaque discipline.
ICA : informatique-bureautique	1 à 6	
ICA : information de gestion	3 à 6	
ICA : correspondance commerciale	3 à 6	
Correspondance en L2 et L3	5 à 6	La correspondance en L2 / L3 n'est pas évaluée en elle-même, mais est associée à la L2 / L3. Les notes obtenues en correspondance sont ajoutées aux notes de L2 / L3.

## 6. Réussite et promotion

### 6.1. Promotion semestrielle aux semestres 1 à 5 (RGY art. 53 et 122, OMPr art. 17)

La promotion est semestrielle. Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin semestriel suffisant.

Le bulletin semestriel est suffisant si :

- la note globale arrondie au dixième est égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des notes ET sur les branches MP seules ;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2.0 ;
- deux notes dans les branches MP au maximum sont inférieures à 4.0.

Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion une première fois est promu provisoirement. S'il ne les remplit pas une seconde fois, il redouble les deux derniers semestres accomplis.

L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois.

Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses trois années en école. L'élève qui répète les deux derniers semestres suivis doit réussir chacun des deux semestres redoublés, ainsi que tous les semestres restants, sans quoi il doit interrompre définitivement sa formation en École de commerce (CFC et MP).

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### 6.2. Notes comptant pour la promotion semestrielle (OMPr art.17 al. 3, DRGY 122.1)

Toutes les branches enseignées durant les semestres 1 et 6, à l'exception du sport, sont évaluées. Elles comptent alors pour la promotion semestrielle, exception faite pour le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB certificatif), pour Approfondir et relier (A&R) et pour les unités de formation relatives au stage EPCO et au stage de 4<sup>e</sup> année en entreprise (UF).

Disciplines	Branches	Comptant pour	1E		2E		3E	
			S1	S2	S3	S4	S5	S6
<b>Branches comptant pour la promotion semestrielle</b>								
Français	Français	MP/CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Compétences interdisciplinaires			✓					
L2 Allemand / Italien	L2 Allemand / Italien	MP/CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Correspondance en L2						✓	✓	
L3 Anglais	L3 Anglais	MP/CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Correspondance en L3						✓	✓	
Mathématiques		MP	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Finances et comptabilité		MP/CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Économie et droit		MP/CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Géographie	Technique et environnement	MP	✓	✓				
Biologie			✓	✓				
Histoire et institutions politiques		MP			✓	✓		
Informatique-bureautique	ICA	CFC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Informatique de gestion					✓	✓	✓	✓
Correspondance en français					✓	✓	✓	✓
Arts visuels ou Musique		Complément CFC	✓	✓				
Histoire		Complément CFC	✓	✓				
Analyses mathématiques		Complément CFC			✓	✓	✓	✓
Géographie		Complément CFC			✓	✓		
Philosophie		Complément CFC					✓	✓

Discipline	Branche	1E		2E		3E		4E	
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
<b>Branches et travaux ne comptant pas pour la promotion semestrielle, mais dont la note est reprise dans les bulletins menant au CFC et/ou à la MP</b>									
Travail interdisciplinaire dans les branches (4 TIB certificatifs)	<b>Bulletin MP</b> : travail interdisciplinaire				✓	✓			
Travail interdisciplinaire centré sur un projet		<b>Bulletin CFC</b> : travaux de projet							✓
A&R1 : Découverte d'une entreprise	<b>Bulletin CFC</b> : Travaux de projet		✓						
A&R2 : Travail personnel (TPL)						✓			
A&R3 : Cours à option						✓			
Unité de formation 1 (UF1)	<b>Bulletin CFC</b> : Unités de formation			✓					
Unité de formation 2 (UF2)								✓	

### 6.3. Notes définitives comptant pour l'obtention des titres CFC et MP (RGY art. 121 ; OMPr art. 24 al. 1)

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de tous les semestres durant lesquels la branche a été enseignée.

La note définitive de la branche se compose à parts égales :

- de la note d'école et de la note d'examen si un examen a lieu ;
- de la note d'école uniquement s'il n'y a pas d'examen.

La note d'école, la note d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point, à l'exception des branches relevant uniquement du CFC dont la note définitive est exprimée au dixième.

## 7. Examens finals de 3E (RGY art. 49 et 50 ; DRGY 47.2 et 47.6, 49.1 et 49.2 ; OMPr art. 21)

La session ordinaire des examens a lieu en juin-juillet.

### Durée des examens :

- Français écrit de 150 minutes et oral de 15 à 20 minutes
- Langue 2 (allemand ou italien) écrit de 120 minutes et oral de 15 à 20 minutes
- Langue 3 (anglais) écrit de 120 minutes et oral de 15 à 20 minutes
- Mathématiques écrit de 120 minutes
- Finances et comptabilité écrit de 180 minutes
- Economie et droit écrit de 120 minutes
- ICA écrit de 120 minutes + 15 minutes de lecture

**Matériel autorisé lors des épreuves écrites** : conformément au PEC-MP 2012 (ch.10), le matériel suivant est autorisé en mathématiques uniquement : recueil de formules, calculatrice sans CAS, avec fonction financière élémentaire, sans fonction graphique.

**Absence lors des examens** : le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou de les terminer, à subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à son attention.

**Certificat médical a posteriori** : en principe, un certificat médical *a posteriori* doit être refusé. S'il s'avère cependant que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

**Absence sans certificat médical** : lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen et ne dispose pas d'excuse admissible ni de certificat médical, la note 1 est mise à l'épreuve manquée.

**Fraude** : le directeur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

**Consultation des travaux d'examen** : seuls les élèves en échec sont autorisés à consulter leurs travaux, sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen, et sur rendez-vous.

## 8. Accès au stage de 4E

---

### 8.1. Bulletins CFC et MP partiels à l'issue de la 3<sup>e</sup> année (RGY art. 123 ; DRGY 123.1)

Pour que les bulletins CFC et MP partiels soient suffisants, l'élève doit remplir les conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle.

**Un bulletin CFC partiel** est suffisant si la partie scolaire remplit les conditions énoncées dans la DRGY 128.1 (voir point 9.1), sans tenir compte du TA [i.e. TIP] qui sera effectué en 4<sup>e</sup> année.

**Un bulletin MP partiel** est suffisant s'il remplit les conditions énoncées dans la DRGY 129.1 (voir point 9.2), sans tenir compte du TIP qui sera effectué en 4<sup>e</sup> année.

Lorsqu'un élève obtient un bulletin partiel insuffisant, il peut bénéficier d'une faveur de la conférence des maîtres (selon la DRGY 11.1 sur les cas limites et circonstances particulières).

### 8.2. Poursuite de la formation et stage en 4<sup>e</sup> année (RGY art. 125 ; DRGY 125.1 et 125.5)

Sont autorisés à effectuer le stage pratique d'une année qui ouvre l'accès aux examens finals de CFC les élèves ayant suivi le cursus de l'École de commerce et qui remplissent les conditions définies par le département.

#### Conditions d'accès au stage de 4<sup>e</sup> année de l'EC

*Précision : les dispositions ci-dessous, relatives au redoublement de la 3<sup>e</sup> année, ne sont applicables que sous réserve de l'art. 122 al.4 du RGY : « L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois »*

**L'élève qui remplit, sous réserve du TIP/TA, les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC et celles de la MP** peut commencer son année de stage.

**L'élève qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, mais échoue aux conditions de réussite de la MP** peut choisir :

- de redoubler la 3<sup>e</sup> année sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite de la MP en août, il est en échec définitif à la MP, mais continue son stage afin d'obtenir le CFC.

**L'élève qui remplit les conditions de réussite de la MP, mais échoue aux conditions de réussite de la partie scolaire du CFC** doit redoubler la 3<sup>e</sup> année sans se présenter à la session d'août, s'il a obtenu un bulletin CFC hors examen insuffisant. Si son bulletin CFC hors examen est suffisant, il peut choisir :

- de redoubler la 3<sup>e</sup> année, sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite du CFC en août, il peut arrêter son stage et redoubler la 3<sup>e</sup> année ou continuer son stage et se présenter à une dernière session d'examens à la fin du stage.

**L'élève qui échoue aux conditions de réussite de la partie scolaire du CFC et à celles de la MP** doit redoubler la 3<sup>e</sup> année, sans se présenter à la session d'août, s'il a obtenu un bulletin CFC hors examen insuffisant. Si son bulletin CFC hors examen est suffisant, il peut choisir :

- de redoubler la 3<sup>e</sup> année, sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite du CFC en août, il peut arrêter son stage et redoubler la 3<sup>e</sup> année ou continuer son stage et se présenter à une dernière session d'examens à la fin du stage. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite de la MP en août, il est en échec définitif à la MP.

#### Stage de 4<sup>e</sup> année

*Admission* : les candidats sont admis à suivre le stage de 4<sup>e</sup> année s'ils sont au bénéfice d'un contrat de stage dans une entreprise agréée par la DGEP.

*Recherche d'une place de formation* : le candidat est tenu de trouver une place dans une entreprise du Canton de Vaud ou d'un canton limitrophe. La structure et l'activité de l'entreprise doivent permettre d'atteindre les objectifs de la formation CFC.

*Contrat de stage* : le contrat de stage désigne le responsable de l'encadrement du candidat dans l'entreprise. Le salaire du candidat est compris entre celui d'un apprenti de dernière année (salaire recommandé) et celui d'un employé de commerce qualifié débutant.

*Déroulement de la formation* : le candidat est suivi par le répondant de l'entreprise et celui du gymnase.

*Certificat de stage* : au terme de la formation, l'entreprise remet au candidat un certificat de stage qualifié.

### 8.3. Sessions de rattrapage pour les élèves en échec (RGY art. 94 et 124 ; DRGY 124.1 ;



## OMPr art. 26)

Sous certaines conditions fixées par le département, une session de rattrapage est organisée pour l'élève en échec. Dans ce cas, seules les branches échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des branches réussies restent acquis.

Les procédures de qualification peuvent être répétées :

- **une seule fois pour la MP** : la session d'examens ordinaire du mois de juin correspond à la première présentation à la procédure de qualification. La session de rattrapage du mois d'août correspond à la deuxième présentation à la procédure de qualification ;
- **deux fois au maximum pour le CFC** ; outre les deux sessions décrites ci-dessus, la session du mois de juin de l'année suivante correspond à la troisième présentation à la procédure de qualification.

L'article 95 alinéa 2 du RGY est applicable : dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le département.

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les branches dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la branche, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la législation sur la formation professionnelle.

Un élève qui répète la **procédure de qualification de la partie scolaire du CFC** :

- présente des examens dans toutes les branches insuffisantes ;
- la nouvelle note finale de chaque branche est alors définie par la moyenne de la nouvelle note d'examen et de la note d'expérience acquise en fin de 3<sup>e</sup> année (moyenne des six semestres).

Un élève qui répète la **procédure de qualification de la MP** :

- présente des examens dans tout ou partie des branches insuffisantes ;
- la nouvelle note finale de chaque branche est alors définie par la note d'examen. La note d'école n'est pas prise en compte.

Un élève, dont les **notes définitives de technique et environnement ou histoire et institutions politiques** sont insuffisantes et qui se présente à la session de rattrapage visant l'obtention de la MP :

- doit réaliser un TPL ;
- ou se présenter à un examen oral dans cette branche.

Il n'y a **pas de session de rattrapage** pour le bulletin des **branches de culture générale supplémentaires**.

## 9. Obtention CFC, de la MP et de l'attestation en fin de 4E

---

### 9.1. Obtention du CFC d'employé(e) de commerce (RGY art. 128 ; DRGY 128.1 et 128.4)

Les conditions d'obtention du titre sont définies par l'ordonnance de formation d'employé de commerce. Le directeur, après avoir pris l'avis du conseil de direction, apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

1. dans la partie entreprise :

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
- b) pas plus d'une note de branche de la partie entreprise est insuffisante ;
- c) aucune note de branche de la partie entreprise est inférieure à 3.0.

2. dans la partie scolaire :

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
- b) pas plus de deux notes de branche de la partie scolaire sont insuffisantes ;
- c) la somme des écarts négatifs par rapport à la note 4 ne comporte pas plus de 2 points.

La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

- a) pratique professionnelle – écrit (pondération 1/4) ;
- b) pratique professionnelle – oral (pondération 1/4) ;
- c) note d'expérience de la partie entreprise (pondération 1/2).

La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie au demi-point, de notes qui découlent de deux Situations de travail et d'apprentissage (STA) et deux Unités de formation (UF).

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

- a) français : la note de MP (pondération 1/8<sup>e</sup>) ;
- b) langue 2 (allemand ou italien) : la note de MP (pondération 1/8<sup>e</sup>) ;
- c) langue 3 (anglais) : la note de MP (pondération 1/8<sup>e</sup>) ;
- d) ICA : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8<sup>e</sup>) ;
- e) économie et société I : la note de branche, arrondie à la première décimale, correspond à la moyenne des notes d'examen finances et comptabilité et économie et droit (pondération 2/8<sup>e</sup>) ;
- f) économie et société II : la note de branche, arrondie à la première décimale, correspond à la moyenne des notes d'expérience finances et comptabilité et économie et droit (pondération 1/8<sup>e</sup>) ;
- g) travaux de projet : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de notes A&R et TA (pondération 1/8<sup>e</sup>) :
  - A&R : la moyenne, arrondie au demi-point, des trois modules effectués constitue la note A&R ;
  - TA : l'évaluation du TIP effectué en 4<sup>e</sup> année constitue la note TA.

Les notes d'expérience de la partie scolaire correspondent à la moyenne, arrondie au demi-point, de toutes les notes semestrielles.

**Echec à la partie entreprise du CFC à l'EC** : un élève se trouvant en échec à la partie entreprise du CFC doit recommencer un stage. Le gymnase établit alors un avenant au contrat de formation.

## 9.2. Obtention de la MP, type économie (RGY art. 129 ; DRGY 129.1 ; OMPr art. 24 et 25)

Pour obtenir le certificat de maturité professionnelle, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- avoir obtenu le CFC d'employé de commerce ;
- remplir les conditions fixées par l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr).

L'élève qui n'obtient pas la maturité professionnelle, mais satisfait aux exigences du CFC d'employé de commerce reçoit le certificat fédéral de capacité. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Les branches de la MP sont les suivantes :

- français ;
- langue 2 (allemand ou italien) ;
- langue 3 (anglais) ;
- mathématiques ;
- finances et comptabilité ;
- économie et droit ;
- histoire et institutions politiques ;
- technique et environnement ;
- travail interdisciplinaire.

La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

- la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
- pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes ;
- la somme des écarts négatifs par rapport à la note 4.0 ne comporte pas plus de 2.0 points.

Dans les branches où des examens finaux ont lieu, la note arrondie au demi-point se compose à part égale de la note d'examen et de la note d'école.

La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne arrondie au demi-point des prestations d'examen.

La note d'école correspond à la moyenne arrondie au demi-point des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche concernée ou pour le travail interdisciplinaire.

Les notes attribuées dans les branches sans examen correspondent aux notes d'école.

Dans le travail interdisciplinaire, la note arrondie au demi-point se compose à parts égales de la note du TIP et de la note d'école du TIB.

### **9.3. Obtention de l'attestation des branches de culture générale supplémentaires (RGY art. 130 ; DRGY 130.1)**

Pour obtenir l'attestation des branches supplémentaires, l'élève doit obtenir le CFC et remplir les conditions suivantes :

- obtenir une note globale au sens de l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale au moins égale à 4 ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Les notes prises en compte pour le bulletin des branches supplémentaires sont celles des branches suivantes :

- arts visuels ou musique ;
- géographie ;
- philosophie ;
- histoire ;
- analyses mathématiques.

Le bulletin des branches de culture générale supplémentaires est suffisant si :

- la moyenne de l'ensemble des branches est de 4.0 au minimum ;
- pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes ;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

## **10. Stages en EC : PPI et stage 3+1**

---

Les élèves de l'École de commerce effectuent trois stages au cours de leur formation gymnasiale, appelés « parties pratiques intégrées » (PPI), ainsi qu'un stage longue durée en 4<sup>e</sup> année (Stage 3+1) :

- PPI en EPCO de 2E : 2 semaines chez NovaWay, entreprise de pratique commerciale (EPCO) ;
- PPI en entreprise réelle : 2 semaines dans une entreprise ou institution choisie par l'élève, pendant les vacances scolaires (deuxième quinzaine de juin en principe) ;
- PPI en EPCO de 3E : 1 semaine en entreprise de pratique commerciale (EPCO) ;
- Stage 3+1 de 4E : 52 semaines en entreprise formatrice agréée par la DGEP.

### **10.1. PPI : Parties pratiques intégrées (RGY art. 116)**

L'élève de l'École de commerce doit effectuer les périodes de Parties pratiques intégrées (PPI) prévues par le plan de formation FIEc, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. En principe, une partie des semaines de PPI se déroule sur le temps de vacances scolaires.

Le directeur valide les PPI sur la base des rapports établis par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

L'élève doit avoir fait valider les PPI pour se présenter aux examens finals.

Le directeur peut dispenser de PPI un élève redoublant, pour autant que les PPI effectuées aient été validées.

Le département fixe les modalités de mise en œuvre des PPI.

Lors de ces stages, les élèves développent des compétences professionnelles, personnelles, méthodologiques et sociales, évaluées au travers de différents travaux. À la suite des PPI de 2E en EPCO, ils sont notamment amenés à réaliser une unité de formation (UF1). Cette dernière correspond à l'illustration graphique d'un processus réalisé lors du stage, sous la forme d'un ordigramme explicatif. Les élèves rendent un dossier d'UF1 et le présentent lors d'une journée d'examen qui a lieu au sein du gymnase.

*Commentaire :*

Un élève redoublant et dont les PPI ont déjà été validées peut en être dispensé s'il présente un projet personnel à la direction (ex : réalisation d'un stage dans une autre entreprise que l'EPCO, séjour linguistique, etc.). Le projet doit être dûment justifié et obtenir l'accord de la direction. Sans un tel projet, l'élève répète les PPI, dans les mêmes conditions que le reste de sa classe.

### **10.2. Stage 3+1 de 4<sup>e</sup> année (RGY art. 126)**

Le stage 3+1 constitue la dernière étape de l'École de commerce. Il correspond à une expérience professionnelle d'une année au sein d'une entreprise formatrice agréée par le canton. Il s'agit d'une relation

tripartite entre le stagiaire, le répondant-entreprise (formateur en entreprise) et le répondant- gymnase. Ce dernier rôle est assumé par un maître d'économie du gymnase de provenance.

Outre un emploi à plein-temps à assurer, le stagiaire 3+1 doit remplir notamment les tâches suivantes :

- rédaction et défense orale d'une deuxième unité de formation (UF2) : elle se base sur les mêmes conditions que l'UF1 mais est en lien avec le stage de 4<sup>e</sup> année et comprend un processus plus long ;
- réalisation de deux situations de travail et d'apprentissage (STA1 et STA2) : observation de plusieurs compétences professionnelles, sociales et méthodologiques sur une période de deux mois au minimum, avec évaluation en fin de période par le répondant-entreprise ;
- rédaction et défense orale du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) : problématique interdisciplinaire en lien avec l'entreprise, visant à proposer des solutions concrètes sur une situation professionnelle. Le suivi de ce travail est assumé par le répondant-gymnase ;
- examens de fin de 4<sup>e</sup> année : comporte une évaluation écrite et une évaluation orale.

En principe, l'élève recherche lui-même une place de stage pour les semestres 7 et 8 de la formation.

Un contrat de stage régissant les relations entre l'entreprise et l'élève est validé selon les modalités fixées par le département.

Les compétences professionnelles sont évaluées par l'entreprise.

Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / travail autonome (TA) est réalisé sous la responsabilité du répondant du gymnase durant l'année de stage.

L'école s'assure du bon déroulement du stage et accompagne l'élève dans la recherche d'une place de stage.

## 11. Travail interdisciplinaire

Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle est consacré à des travaux interdisciplinaires : travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) et travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

La répartition des périodes d'enseignement est la suivante :

- Travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) : 144 périodes
- Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) : 40 périodes

### 11.1. TIB (RGY art. 117 ; OMPr art. 11 ; Brochure « École de commerce » (éd. 2016) ; PER-MP points 9.1.1 et 9.1.4)

Le Travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) fait partie intégrante de la grille horaire et se déroule durant les trois années de formation en école.

Planification du TIB dans les gymnases vaudois : nombre de périodes à allouer par branche MP et par année

Domaine et branche MP	1E	2E	3E	Total
<b>Domaine fondamental</b>				
Français	8	8	8	24
Allemand / Italien + Correspondance L2	11	8	8	27
Anglais + Correspondance L3	11	8	8	27
Mathématiques	4	4	4	12
<b>Domaine spécifique</b>				
Finance et comptabilité	6	7	7	20
Économie et droit	5	7	8	20
<b>Domaine complémentaire</b>				
Histoire et institutions politiques	–	7	–	7
Technique et environnement	7	–	–	7
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>49</b>	<b>43</b>	<b>144</b>

*Le nombre de périodes ci-dessus inclut les périodes consacrées aux TIB certificatifs.*

### Notion

Conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), le TIB sert au « développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes » et « est encouragé et pratiqué régulièrement [...] dans le cadre de petits projets, de prestations en

matière de transfert, de la gestion de projets et de la communication ». Le TIB couvre l'ensemble des domaines d'enseignement (domaine fondamental, domaine spécifique et domaine complémentaire) et prépare au TIP. Le TIB est centré sur un thème approprié issu des domaines de formation de deux ou plusieurs branches. Le thème correspond aux intérêts de la personne en formation, est en rapport avec le monde du travail et relie des aspects de ces branches en termes de contenus et de méthodologie. Il peut être abordé à partir des compétences spécifiques dont disposent déjà les personnes en formation et autorise plusieurs approches méthodologiques. Selon l'organisation de l'enseignement, les personnes en formation effectuent des tâches liées à ce thème ou traitent ce dernier dans une large mesure de manière autonome sous forme de projet.

### Organisation des TIB

L'école veille aux conditions organisationnelles pour le déroulement du TIB. Les formes d'organisation ci-après sont recommandées :

- Séquence d'enseignement interdisciplinaire : le TIB se déroule dans le cadre des périodes d'enseignement des branches. Durée recommandée : 6 à 8 périodes d'enseignement.
- Mini-projets : le TIB se déroule dans le cadre d'excursions, de demi-journées thématiques, de journées de projet, d'enseignement en atelier ou par blocs ou dans d'autres cadres appropriés.
- Apprentissage auto-organisé : le TIB se déroule dans le cadre de l'apprentissage auto-organisé. Les personnes en formation sont suivies lors d'entretiens ou à distance.

### Évaluation des TIB

#### 1. TIB formatifs :

Ils ont lieu tout au long du parcours gymnasial (semestres 1 à 6) et peuvent être notés. Dans ce cas, leur note peut être incluse dans la moyenne de la branche MP enseignée, comptant pour la promotion semestrielle du semestre où le travail a eu lieu ;

#### 2. TIB certificatifs :

Les travaux interdisciplinaires donnent lieu à des notes séparées qui comptent dans le certificat de maturité professionnelle. Ils ont lieu, au gymnase de la Cité aux semestres 4 et 5 (deux TIB certificatifs par semestre).

TIB certificatifs	2E		3E	
	S3	S4	S5	S6
Histoire et institutions politiques & Allemand/Italien	-	X	-	-
Français & Anglais	-	-	X	-
Mathématiques & Finances et comptabilité	-	-	X	-
Economie et droit & « autre branche MP »	-	X	-	-

La note obtenue ne peut pas être incluse dans la moyenne des branches MP concernées. La moyenne des 4 TIB certificatifs est prise en compte comme note d'école pour le bulletin final MP de 4<sup>e</sup> année et ne compte pas pour la promotion d'un semestre à l'autre durant les 3 années de formation au gymnase.

### 11.2. Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / Travail autonome (TA) (RGY art. 127 ; OMPr art. 11)

Les élèves de l'École de commerce effectuent en 4<sup>e</sup> année un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / Travail autonome (TA). Ce travail se rapporte au monde du travail et à au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le département.

### 11.3. Note de « Travail interdisciplinaire »

Le certificat de maturité professionnelle délivré en 4<sup>e</sup> année comporte une note de « Travail interdisciplinaire ». Cette note est constituée à parts égales de :

- la moyenne des 4 TIB certificatifs, arrondie au ½ point ;
- de la note obtenue au TIP en 4<sup>e</sup> année.